



Bruxelles, le 30.3.2023  
C(2023) 2339 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 30.3.2023**

**modifiant la décision de la Commission C(2020)3613 du 28.05.2020 relative au  
financement du programme d'action annuel 2020 – partie 2 en faveur de la République  
centrafricaine**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.3.2023

### **modifiant la décision de la Commission C(2020)3613 du 28.05.2020 relative au financement du programme d'action annuel 2020 – partie 2 en faveur de la République centrafricaine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2020) 3613 du 28.05.2020, la Commission a adopté le programme d'action annuel 2020 – partie 2 en faveur de la République centrafricaine (RCA).
- (2) La présente décision modificative vise à réorienter 22 000 000 EUR de l'appui budgétaire vers l'appui complémentaire du programme, via la création d'une nouvelle composante d'aide à la production agricole en RCA. Cette réorientation est proposée dans le contexte de la décision de l'UE de ne pas décaisser les tranches 2021 de l'appui budgétaire en RCA étant donné que certains critères d'éligibilité de l'appui budgétaire de sont pas satisfaits. La modification tient aussi compte de la crise alimentaire en RCA et des conséquences économiques pour la RCA de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le montant non décaissé de l'appui budgétaire initialement prévu en 2021 à travers le programme est réorienté vers cette nouvelle composante d'appui à la production agricole. La nouvelle composante reste bien en ligne avec l'objectif général du programme puisqu'elle participe au relèvement économique du pays<sup>3</sup>.
- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>4</sup>.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision (d'exécution) de la Commission C(2020) 3613 du 28.05.2020 en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>3</sup> L'objectif général du programme est d'« accompagner la mise en œuvre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix (RPCA) et de l'Accord de Paix signé en février 2019 notamment via l'amélioration de la gouvernance économique et financière, le renouvellement du contrat social entre l'Etat et la population et le relèvement économique »

<sup>4</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (5) La présente décision modificative est conforme à l’avis du comité du FED institué par l’article 8 de l’accord interne.

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision de la Commission C(2020) 3613 du 28.05.2020 est modifiée comme suit:

L’annexe de la décision de la Commission C(2020) 3613 du 28.05.2020 est remplacée par l’annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30.3.2023

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*